



31/03/2020

Fonds de solidarité

Qui ?

Toutes les entreprises créées avant 1er février 2020, n'étant pas en cessation de paiement au 1er mars et répondant aux conditions suivantes :

- > Effectif inférieur ou égal à 10 salariés,
 - > Chiffre d'affaires HT inférieur à 1 million d'euros,
 - > Bénéfice imposable augmenté des revenus du dirigeant inférieur à 60 000 euros.
- > ces entreprises ont :

- soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020,

- soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % pendant cette période par rapport à l'année précédente.

ATTENTION: les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ne sont pas éligibles à l'aide de 1500 €.

Quoi ?

Une indemnisation versée par l'État pour compenser la perte de chiffre d'affaires à concurrence de 1500 euros.

Combien ?

Jusqu'à 1500 euros à concurrence de la perte de Chiffre d'affaires.

La perte de chiffre d'affaires s'entend hors taxes par rapport la même période de l'année précédente.

Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, la comparaison portera sur le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période d'existence. Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail, maternité durant la période ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant la période, la référence portera sur le chiffre d'affaires moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

Comment ?

La Demande en ligne est à effectuer **avant le 30 avril 2020** sur l'espace personnel du site impots.gouv.fr. La demande est accompagnée des justificatifs suivants : une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues dans le décret ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale, une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires, les coordonnées bancaires de l'entreprise.



Le fonds complémentaire régional

Le fonds de solidarité pourra être complété par une aide complémentaire de 2000 euros forfaitaire délivrée par la Région Normandie.

Quatre conditions à l'accès de cette aide :

- > avoir bénéficié du fonds de solidarité de l'État

- > employer au moins 1 salarié, CDD, CDI, apprenti

- > impossibilité de régler les dettes exigibles à 30 jours

- > refus ou silence de 10 jours après une demande de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable fait depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont l'entreprise est cliente.

La demande sera à formuler entre le 15 avril et le 31 mai 2020 auprès de la Région Normandie (ADN ?), accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, d'une description de sa situation et du montant du prêt refusé de la banque.

Retrouvez toutes les informations et notre actualité sur www.cmai-calvados-orne.fr / Facebook / Twitter

Vos contacts à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

>>> Pour le **CALVADOS** :
sgaribal@cmai-calvados-orne.fr / 06 26 73 19 87

>>> Pour l'**ORNE** :
dtrocherie@cmai-calvados-orne.fr / 06 19 13 68 70